

En quoi consiste la conciliation ?

Vous ne comprenez pas une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ou vous estimez que la commission méconnaît vos droits ?

La MDPH vous propose de rencontrer un conciliateur.

Personnalité indépendante et qualifiée par son expérience professionnelle, le conciliateur vous rencontre lors d'un entretien afin de faire le point sur votre situation.

La conciliation ne constitue pas une voie de recours.

Elle vise à prévenir tout différend en apportant notamment des éléments d'information sur les prestations, leurs conditions d'accès et proposer le cas échéant des mesures adaptées.

Comment saisir le conciliateur ?

La démarche de conciliation peut-être engagée à votre initiative ou vous êtes proposé(e) par les services de la MDPH.

Vous pouvez saisir le conciliateur :

⇒ **Par courrier :**

A l'attention du Conciliateur

MDPH du Puy-de-Dôme 11, rue Vaucanson 63100 CLERMONT-FERRAND

⇒ **Par mail :** conciliateur@mdph63.fr

⇒ **Par fax :** 04 73 74 51 28

⇒ **En vous adressant à l'accueil de la MDPH**

Votre demande doit impérativement indiquer :

- Votre Nom et prénom,
- Vos Coordonnées (adresse et téléphone),
- Les Décision(s) contestée(s) et/ou incomprise(s),
- Les Motivations de la saisine.

Quelle articulation avec les autres procédures de recours ?

- Les recours (gracieux ou contentieux) sont suspendus durant la démarche de conciliation.
- La démarche de conciliation peut intervenir à tout moment, avant ou après l'introduction d'un recours (gracieux ou contentieux).

La conciliation ne garantit pas une solution mais elle vise à permettre une meilleure compréhension des décisions et favorise le respect des droits des usagers.